

Chez les éleveurs de pur sang

Règlements concernant l'enregistrement des juments demi-sang canadiennes

Depuis un an, la Société des Éleveurs de Chevaux Canadiens a adopté un règlement autorisant l'enregistrement des juments demi-sang Canadiennes aux Annales Nationales du Bétail, Ottawa. En adoptant ce règlement, la Société des Éleveurs de Chevaux Canadiens avait pour but d'augmenter la production des chevaux Canadiens, afin de pouvoir répondre le plus tôt possible au besoin de notre province pour des chevaux de ce type et aussi pour permettre aux éleveurs du Québec de profiter d'un marché qui leur est ouvert dans toutes les provinces du Dominion ainsi qu'aux États-Unis, où nos chevaux Canadiens jouissent d'une très bonne réputation, et d'où nous parvenons chaque année de nombreuses demandes.

Au cours de l'année 1935, un certain nombre de juments ont été enregistrées en vertu de ce règlement, mais, pour de multiples raisons incontrôlables, un grand nombre de juments n'ont pu être inspectées ni enregistrées.

Il nous fait plaisir d'annoncer aux éleveurs, qui n'ont pu faire enregistrer leurs juments en 1935, que le Dr. J.H. Vigneau, mis à la disposition de la Société des Éleveurs de Chevaux Canadiens par le Ministère provincial de l'Agriculture, pour exécuter le travail d'inspection des juments demi-sang en vue de leur enregistrement, sera disponible du 15 juin au 15 août 1936. Nous expliquons ci-dessous le règlement qui autorise l'enregistrement des juments demi-sang Canadiennes et nous indiquons les procédures à suivre pour obtenir l'enregistrement de telles juments.

Règlement d'inscription, spécial aux juments demi-sang ou à leurs descendants.

Les sujets suivant sont admissibles à l'enregistrement:

- 1.—Une femelle identifiée, qui a passé l'inspection dont le père, le père de la mère, le père de la grand-mère et le père de la grande grand-mère sont tous des étalons Canadiens enregistrés approuvés, et dont la mère, la grand-mère et la grande grand-mère sont toutes des juments inspectées et identifiées.
- 2.—Un mâle identifié, qui a passé l'inspection, dont le père est un étalon Canadien enregistré, approuvé et dont la mère est enregistrée suivant le règlement indiqué ci-haut.

Explication du règlement d'inscription.

Ce nouveau règlement pourvoit à l'enregistrement des juments engendrées par des étalons Canadiens dans quatre classes distinctes:

- La classe No 1, pour les juments demi-sang;
La classe No 2, pour les juments trois-quarts-sang;
La classe No 3, pour les juments sept-huitièmes-sang;
La classe No 4, pour les juments et les mâles provenant de juments 7-8-sang et d'étalons Canadien classés "A" ou "B".

Les conditions requises pour l'admission des sujets dans ces différentes classes sont les suivantes:

Classe No 1.—Seront admises dans cette classe les femelles provenant de juments croisées, à condition qu'elles aient été engendrées par des étalons pur-sang Canadiens, enregistrés et classés "A", "B" ou "C" suivant le système de classification des étalons

adoptés par les ministères Fédéral et Provincial de l'Agriculture, et qu'elles aient été inspectées à l'âge de 2 ans et trouvées recommandables (approuvées) par un inspecteur recommandé par la Société des Éleveurs de Chevaux Canadiens.

Classe No 2.—Seront admises dans cette classe les femelles provenant des juments qui auront été enregistrées dans la classe No 1, à la condition qu'elles aient été engendrées par un étalon pur-sang; Canadien, enregistré et classé "A", "B" ou "C", et qu'elles aient été inspectées à l'âge de 2 ans par l'inspecteur de la Société et trouvées recommandables.

Classe No 3.—Seront admises dans cette classe les femelles provenant des juments qui auront été enregistrées dans la classe No 2, à condition qu'elles aient été engendrées par un étalon classé "A", "B" ou "C" et qu'elles aient été inspectées et recommandées à l'âge de 2 ans.

Classe No 4.—L'on admettra dans cette classe les sujets mâles ou femelles provenant des juments qui auront été enregistrées dans la classe No 3, à la condition que ces sujets aient été engendrés par des étalons classés "A" ou "B", (non plus "C") et qu'ils aient été inspectés et recommandés à l'âge de 2 ans par l'inspecteur de la Société. Ces sujets seront considérés à tout point de vue comme le sont les "pur-sang" actuels.

Procédés à suivre:

Pour obtenir l'enregistrement d'un sujet, il faut que le propriétaire en fasse la demande au Bureau des Annales Nationales du Bétail, Ottawa, sur une formule préparée spécialement à cette fin. Il est très important de bien étudier cette formule afin de la bien remplir. Lorsque la formule est remplie, il ne faut pas oublier de la signer, ou de la faire signer par qui de droit. On doit ensuite l'envoyer sans retard au Bureau des Annales Nationales, Ottawa, avec un bon de poste de \$2.00, pour payer les honoraires d'enregistrement. Si le propriétaire d'une jument demi-sang Canadienne veut devenir membre de la Société des Éleveurs de Chevaux Canadiens, il n'a qu'à ajouter un autre montant de \$2.00, en paiement de sa cotisation de membre.

A mesure que le Bureau des Annales Nationales reçoit les demandes d'enregistrement, il en avise notre Bureau, ce qui nous permet de connaître les noms de tous les éleveurs qui désirent faire enregistrer des juments.

Dès que notre inspecteur, le Dr J.-H. Vigneau, sera disponible, c'est-à-dire vers le 15 juin, nous lui remettrons des formules de rapport d'inspection pour toutes les juments dont nous aurons reçu les demandes d'enregistrement. Du 15 juin au 15 août, le Dr Vigneau ira inspecter les juments à domicile ou à un endroit central. S'il les trouve recommandables à l'enregistrement, il les marquera au fer rouge, sous la crinière, et il enverra, au Bureau des Annales Nationales, un rapport pour chaque jument marquée, indiquant qu'elle est admise à l'enregistrement. Le Bureau des Annales Nationales émettra ensuite, aux propriétaires de telles juments, un certificat d'enregistrement.

Si l'inspecteur considère qu'une jument n'est pas recommandable, il ne la marquera pas; il fera un rapport en con-

Réorganisation de l'industrie laitière en Afrique-Sud

(Suite de la page 183)

bureau s'entendrait avec les propriétaires de la beurrerie pour que cette beurrerie fonctionne quand même dans cette région, afin de sauvegarder les intérêts des producteurs, mais toujours aux conditions suivantes:

- (a) qu'au cas où une coopérative serait formée dans les trois années qui suivent le commencement des opérations par la beurrerie, les propriétaires doivent remettre la beurrerie à la coopérative, à la valeur fixée par la commission.
 - (b) les dividendes payés par ces compagnies propriétaires seraient limités à 8 p.c. sur le capital approuvé par le bureau lorsque la compagnie se forme.
 - (c) la beurrerie doit fonctionner sous la surveillance du bureau.
 - (d) le bureau s'engage à ne pas recommander l'établissement de nouvelles beurreries dans la région intéressée.
- 4.— Une agence statutaire serait formée par l'entremise de laquelle tout le beurre de beurrerie serait vendu et cette agence aurait le pouvoir d'imposer une levée d'un maximum de 1 s. 6d. par caisse sur tout le beurre vendu, afin de payer l'intérêt sur le prêt du Gouvernement et de pourvoir un fonds d'amortissement pour l'extinction de ce prêt. Le beurre de ferme devrait également être vendu par l'entremise de cette agence.
 - 5.— Toutes les propositions qui précèdent s'appliquent 'mutatis mutandis' aux fromageries.
 - 6.— Toute fixation des prix du gras de beurre ou du beurre par l'agence centrale doit être soumise à l'approbation du Ministre de l'Agriculture sur la recommandation du bureau.

On estime que le Gouvernement serait appelé à prêter environ £250,000 à l'industrie pour la mise à exécution de ce plan.

Les avantages qui suivraient l'adoption de ce plan sont les suivants:—

- 1.—Élimination des fabriques superflues, qui fonctionnent au détriment de l'industrie en général.
- 2.—Élimination de la concurrence non-économique et des pratiques déplorables concernant cette concurrence.
- 3.—Élimination du manque actuel de confiance entre le producteur et le fabricant.
- 4.—Augmentation de la production et réduction des frais de fabrication.
- 5.—Amélioration de la qualité des produits, grâce à l'exercice d'un meilleur contrôle sur le classement, et par suite, développement de la consommation.
- 6.—Ces résultats favoriseraient proba-

blement la séquence, et le Bureau des Annales Nationales remettra au propriétaire la somme de \$2.00 que celui-ci avait avancée.

Durant les deux mois dont il disposera pour faire ce travail, l'inspecteur pourra inspecter un grand nombre de juments mais cela, à la condition que les propriétaires de ces juments fassent leurs demandes d'enregistrement correctement et le plus tôt possible.

ANDRÉA ST-PIERRE, secrétaire, Société des Éleveurs de Chevaux Can.



La seule façon que les chevaux peuvent vous remercier de les avoir traités à l'Absorbine contre l'éparvin, les enflures, foulures, suros, courbes, et entorses, c'est de continuer à travailler quand même durant le traitement. Il n'y a rien comme Absorbine pour assouplir les muscles endoloris, enlever la douleur des tendons enflés, et réduire les enflures. Pas de boursoufflement ni de perte de poil. Antiseptique, \$2.50 la bouteille chez tous les pharmaciens. W. F. Young, Inc., Lyman Bldg., Montréal.

ABSORBINE

blement les progrès économiques de l'industrie.

Le comité est d'avis que des efforts devraient être tentés pour obtenir cette réorganisation par des moyens volontaires et que le Gouvernement devrait être prié de nommer une commission spécialement pour cela. Si cependant cette commission ne réussissait pas à causer d'une attitude irraisonnable de la part d'une minorité des fabricants, le comité considère que le Gouvernement devrait être prié dans l'intérêt national de les y contraindre au moyen de mesures législatives.

Le rapport du comité exposant le plan qui précède a été soumis au Cabinet et l'on dit que les mesures législatives sur les bases proposées peuvent être présentées au Parlement l'année prochaine.

Le travail qui se poursuit en Afrique-Sud en vue de mettre l'industrie laitière sur pied est par plusieurs côtés identique aux réformes préconisées dans la province de Québec.

Savoir: élimination des petites fabriques, et organisation de meilleures fabriques qui seraient exploitées par des sociétés coopératives.

L'agriculteur sait que l'industrie laitière est notre industrie principale 90% et une bonne proportion du 10% qui reste des cultivateurs de la province de Québec retirent de la production du lait et la conversion de ce produit en beurre et en fromage les plus gros revenus de l'exploitation de la ferme. Il y a donc tout avantage à ce que les cultivateurs possèdent les beurreries et les fromageries et les exploitent pour leur propre compte sur une base coopérative. A notre sens là seulement se trouve le moyen de retirer tout ce qu'il y a moyen d'obtenir de l'industrie du lait. Il est prouvé que toutes ou pratiquement toutes les fabriques laitières coopératives existantes dans la province de Québec par suite d'un plus gros volume de production, d'un outillage plus moderne et d'une surveillance plus attentive de ce qui se passe à leurs fabriques sont arrivées à un coût de fabrication beaucoup moins élevé que les autres beurreries ou fromageries dont le contrôle échappe aux patrons.

On ne peut nier que la coopération lorsqu'on veut bien respecter les principes qui en sont l'essence même fait du bien partout où elle s'installe sérieusement.

Encouragez nos annonceurs